

Cahier des normes en agriculture biologique

Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Ecocert Canada

**Version 2009**

**Listes des substances permises  
en agriculture biologique**



71, rue St-Onésime, Lévis (Québec) Canada G6V 5Z4  
Tél : 418-838-6941 Fax : 418-838-9823 Courriel: [info@ecocertcanada.com](mailto:info@ecocertcanada.com)

La présente édition a été révisée en janvier 2009. L'édition la plus récente prévaut.

Ecocert Canada est une marque de commerce déposée, propriété de « 9072-3636 Québec inc ». Les bureaux de l'entreprise sont situés au:

71, rue St-Onésime, Lévis (Québec) Canada G6V 5Z4  
Tél : 418-838-6941 Fax : 418-838-9823 Courriel: info@ecocertcanada.com



Nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ecocertcanada.com>

Vous trouverez, entre autre, sur ce site :

- des nouveautés;
- les changements de dernières heures sur le bio;
- des liens utiles;
- comment nous contacter en ligne sur le Web;
- la mise à jour des normes et autres documents;
- et beaucoup d'autres choses...

Ce document est la propriété de Ecocert Canada, toute reproduction partielle ou entière de ce document doit être dûment autorisée par l'organisme de certification Ecocert Canada.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Dessin en première page de Claudine Gravel Miguel.

**Veillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Conseil des Appellations Agroalimentaires du Québec (CAAQ) a été fusionné au Conseil des Appellations Réservées et des Termes Valorissants (CARTV). Le CAAQ porte désormais le nom de CARTV.**

**Table des matières**

Annexe A	4
A.1 Liste de substances autorisées pour la production végétale .....	4
<b>A1.2 Gestion des mauvaises herbes</b> .....	6
<b>A1.3 Contrôle des maladies</b> .....	7
<b>A1.4 Contrôle des ravageurs</b> .....	8
<b>A1.5 Contrôle d’animaux vertébrés</b> .....	9
<b>A1.6 Régulateur de croissance des plantes</b> .....	9
<b>A1.7 Auxiliaire de production végétale</b> .....	9
A.2 Liste de substances permises pour la production animale au Québec.....	10
A2.1 Matière premières pour rations alimentaires animales.....	10
<b>A2.2 Additifs alimentaires et suppléments protéiniques</b> .....	12
<b>A2.3 Soins sanitaires des animaux</b> .....	13
<b>A2.4 Contrôle des parasites externes des animaux</b> .....	14
A.3 Liste de substances autorisées pour la transformation, la manipulation et l’entreposage .....	15
A3.1 Additifs	15
<b>A3.2 Auxiliaires de transformation, de manipulation et d’entreposage</b> .....	17
A.4 Liste de substances autorisées pour l’hygiène et le contrôle des parasites.....	18
A4.1 Nettoyage des installations et des équipements.....	18
A4.2 Contrôle des organismes nuisibles .....	19
Annexe B	20
Obligations relatives à l’étiquetage biologique en fonction de la composition du produit certifié .....	20
Annexe 1 Glossaire des termes .....	21
Annexe 2 Les références et consignes particulières.....	28

**NOTE**  
**Les modifications apportées à la norme (surlignées dans le texte) sont en vigueur depuis janvier 2009.**

## ANNEXE A

### A.1 LISTE DE SUBSTANCES AUTORISÉES POUR LA PRODUCTION VÉGÉTALE

#### GÉNÉRALITÉS

Les substances génériques reprises ci-dessous peuvent être utilisées dans la production, transformation et le conditionnement des aliments biologiques sur approbation de leur origine et de leur usage par un organisme de certification conformément aux présentes normes et aux règlements provinciaux et fédéraux pertinents les cas échéants. L'usage des produits issus du génie génétique (OGM) est interdit.

Les substances génériques ont deux statuts possibles en regard de leur approbation par les organismes de certification:

**P Permise:** l'usage de la substance peut être approuvé selon les critères applicables dans les différentes sections des présentes normes et l'annotation d'accompagnement (si c'est approprié).

**R Restreint:** l'usage de la substance doit être approuvé par le certificateur selon des critères applicables dans les différentes sections des présentes normes et l'annotation d'accompagnement si aucune substance ou pratique permise n'est disponible, faisable ou n'a démontré d'efficacité.

#### Note à l'utilisateur

Aucune preuve d'efficacité n'a été exigée comme préalable à l'acceptation des substances. Le CARTV se dégage de toute responsabilité en rapport avec l'utilisation des substances de cette liste.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Agar	R	Autorisé seulement pour la production des mycéliums.
Algues et produits d'algues	P	Voir "Extraits de Plantes."
Argile (ex. Perlite, Zéolites, Bentonite)	P	Vérifier la probabilité de présence des contaminants (ex. :métaux lourds)
Basaltes	P	
Biotite	P	
Cendres	P	D'origine animale ou végétale. Les matières brûlées ne doivent pas avoir été traitées ou combinées avec des substances prohibées par les présentes normes ni provenir des résidus de culture résultant des opérations agricoles.
Charbon de bois	P	
Chaux calcique (p.ex. craie, marne, maerl, calcaire, craie phosphatée)	P	De sources minières, de coquilles d'huîtres ou coquilles d'œufs, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Chaux magnésienne et dolomitique $\text{CaMg}(\text{CO}_3)_2$	P	Des sources minières, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Chlorure de calcium	R	D'origine minérale, pour remédier une carence induite en calcium.
Compost de champignonnière	P	Ne doit pas contenir des substances interdites dans les présentes normes.
Copeaux et sciure de bois	P	Inaltérées avec des substances non permises.
Coquilles d'œufs et mollusques	P	Voir « chaux calcique »
Déchets d'animaux marins	P	Doivent rencontrer les critères définis en 5.5.2 et 5.4.15.
Déjections animales et compost	P	Doivent rencontrer les exigences définies en 5.4
Extraits de plantes	P	Extraits de plantes obtenus en utilisant l'eau, l'éthanol ou des solutions diluées d'hydroxyde de potassium. Inaltérés avec des substances interdites
Farine d'os	P	

Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Farine de luzerne et luzerne granulée	P	Voir sous-produits de plantes
Farines et extraits de varech	P	Voir "Extraits des Plantes."
Feldspath ( $KAlSi_3O_8$ )	P	
Fumier de vers de terre et d'insectes	P	S'assurer que les vers et insectes n'ont pas été nourris avec des substances interdites.
Glauconite	P	
Guano de chauve-souris ou d'oiseaux	P	Doit respecter les critères définis à l'article 5.5.2 ou être appliqués selon les critères définis à l'article 5.4.15.
Gypse (sulfate de calcium : $CaSO_4 \cdot 2H_2O$ )	P	De sources minières, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Langbeinite (sulfate triple de potassium et de magnésium $K_2Mg_2(SO_4)_3$ )	P	Voir "Sulfate de potassium et de magnésium."
Mélasses	P	Voir sous-produits de plantes
Mousse de tourbe	P	Ne doit pas contenir des substances interdites (ex. : agents mouillants).
Oligoéléments sous forme chélatée (p.ex. bore, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc)	R	Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, les oligoéléments sous forme chélatée peuvent être utilisés avec justification comme indiquée en 5.4.6. Cependant, seuls les chélats à base de sulfonate de lignine ou acides aminés sont autorisés.
Paille	P	Voir résidus végétaux.
Phosphate aluminocalcique (phospal)	P	De sources minières, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Phosphate de roche	P	De sources minières, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Pierre Ponce	P	D'extraction minière, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Poudre de roche	P	
Poussière de granite	P	
Produits de poissons	P	Les déchets doivent respecter les critères définis à l'article 5.5.2 ou être appliqués selon les critères définis à l'article 5.4.15.
Produits et sous-produits animaux transformés provenant d'abattoirs	P	Farines de viande, sang et plume. Poudres de sabot, corne et d'os et les émulsions. Les produits ne doivent pas être altérés par des substances interdites. Les substances doivent répondre aux critères définis en 5.5.2 ou être appliqués selon 5.4.15
Produits microbiens (Sauf ceux issus du génie génétique)	P	Y compris les rhizobiums, les mycorhizes, les levures et d'autres microorganismes à employer dans ou sur le compost, les plantes, les graines et les sols.
Produits minéraux du Bore	R	Voir "Chélats d'oligo-éléments." Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, des formes de pentaborate et de tétraborate de sodium (borax) peuvent être employées avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Produits minéraux du Molybdène	R	Voir "Chélats d'oligo-éléments." Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, des formes de molybdate de sodium peuvent être utilisées avec justification comme indiquée en 5.4.6.
Produits minéraux du cuivre	R	Voir "Chélats d'oligo-éléments." Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, des formes de sulfate de cuivre peuvent être employées avec justification comme indiquée en 5.4.6.
Produits minéraux du fer	R	Voir "Chélats d'oligo-éléments." Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, des formes de sulfate de fer peuvent être utilisées avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Produits minéraux du manganèse	R	Voir "Chélats d'oligo-éléments." Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, des formes de sulfate de manganèse peuvent être utilisées avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Produits minéraux du Zinc	R	Voir "Chélats d'oligo-éléments." Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, des formes de sulfate de zinc peuvent être utilisées avec justification comme indiquée en 5.4.6.
Résidus végétaux	P	Provenant des plantes sauvages ou cultivées en conformité avec les présentes normes ou sans addition ni utilisation de substances interdites.
Roche potassique broyée, Sels de potassium extraits de mines (p.ex. kaïnite, sylvinite)	R	De sources minières, inaltérée avec des substances non permises, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6. Les poussières de cimenterie ne sont pas permises.
Sels d'Epsom (sulfate de magnésium)	P	Des sources minières, avec justification telle qu'indiquée en 5.4.6.
Soufre	P	Utilisé pour acidifier les sols.
Sous-produits de plantes cultivées	P	Provenant des plantes sauvages ou cultivées en conformité avec les présentes normes ou sans addition ni utilisation de substances interdites.
Sous-produits organiques de denrées alimentaires et de l'industrie du textile	R	Les sous-produits ne doivent pas être traités avec des substances interdites. Vérifier la probabilité de présence des contaminants (métaux lourds).
Sulfate de potassium	R	De sources minières pour remédier des carences en potassium
Sulfate de potassium et de magnésium	R	Quand les apports organiques ne suffisent pas à rencontrer les besoins de cultures, de sources minières (p.ex. langbeinite), peuvent être utilisées avec justification comme indiquée en 5.4.6. Elles doivent être obtenus par procédés physiques, et non modifié par procédé chimique.
Vermiculite	P	
Vers de terre	P	Ne doivent pas avoir été génétiquement modifiés.

### A1.2 Gestion des mauvaises herbes

Les substances génériques suivantes sont permises pour la gestion de mauvaises herbes sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 5 des présentes normes et les *lois et règlements pertinents les cas échéants*. Cette liste peut contenir des produits devant être homologués par L'ARLA, ainsi que des produits apparentés ne nécessitant toutefois pas d'homologation.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Extraits de plantes	P	Extraits de plantes obtenus en utilisant l'eau, l'éthanol ou de solutions diluées d'hydroxyde de potassium et inaltérés avec des substances interdites.
Huiles végétales	P	Voir également " Extraits des plantes."
Paillis plastique	P	Les paillis de plastique ne doivent pas être incorporés dans le sol ou abandonnés dans le champ pour se décomposer; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance sauf pour les cultures des vivaces où ils peuvent être laissés plus d'une saison. L'utilisation de paillis en chlorure polyvinylique (PVC) ou photodégradable est interdite.
Savon herbicide (sel d'acides gras)	P	
Vinaigre (acide acétique)	P	

**A1.3 Contrôle des maladies**

Les substances génériques suivantes sont permises pour contrôler les maladies sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 5 des présentes normes. Cette liste peut contenir des produits phytosanitaires (devant être homologués par L'ARLA), ainsi que des produits apparentés ne nécessitant toutefois pas d'homologation.

<b>Noms Communs</b>	<b>Statut</b>	<b>Origine et annotation d'usage</b>
Acide silicique, minéraux argileux, agent adhésif	P	Pour la cicatrisation des plaies des végétaux ligneux
Alcool éthylique de grade alimentaire (Ethanol)	P	Désinfection d'outils
Algues et eaux salées	P	
Argile et bentonite	P	
Bicarbonate de sodium ou de potassium et bouillie bourguignonne	P	
Bouillie bordelaise (Mélange de sulfate de cuivre et de chaux hydratée)	P	Application foliaire. En l'absence d'autres méthodes efficaces. L'accumulation de cuivre dans le sol doit être surveillée.
Chaux éteinte hydratée (hydroxyde de calcium)	P	Application foliaire. Voir bouillie bordelaise. Permis dans les milieux de culture.
Chlorure de calcium	R	De sources minières.
Extraits des plantes (Inclus les huiles végétales et les huiles essentielles)	P	Extraits de plantes obtenus en utilisant l'eau, l'éthanol ou de solutions diluées d'hydroxyde de potassium et inchangés avec des substances non permises.
Farine de moutarde	P	Traitement des semences
Huiles minérales	P	Utilisation permise seulement sur les végétaux ligneux en période de dormance.
Huiles végétales (ex. huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi, Huile cumin)	P	
Hydroxyde de cuivre et autres formulations de cuivre (ex. : oxychlorure)	P	L'accumulation du cuivre dans le sol doit être surveillée.
Kaolinite (argile)	P	
Lécithine	R	
Permanganate de potassium	R	
Peroxyde d'hydrogène	P	
Polysulfure de calcium (Chaux soufrée)	P	Application foliaire. En l'absence d'autres méthodes efficaces.
Poudres minérales (poudre de roches siliciques)	P	
Préparations biodynamiques	P	
Préparations homéopathiques	P	

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Propolis	R	
Silicates de sodium	P	
Soufre élémentaire	P	Application foliaire. La réaction du sol (pH) doit être surveillée.
Sulfate de cuivre	P	De sources minières. Application foliaire. En absence d'autres méthodes efficaces. L'accumulation du cuivre dans le sol doit être surveillée.

### A1.4 Contrôle des ravageurs

Les substances génériques suivantes sont permises pour contrôler les ravageurs sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 5 des présentes normes. Les ravageurs incluent les mollusques, les arthropodes et les nématodes. Cette liste peut contenir des produits devant être homologués par L'ARLA.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Ail	P	
Entomovirus	P	Virus de la granulose seulement
Bacillus thuringiensis	P	
Barrières physiques	P	
Carbonate d'ammonium	P	Pour usage comme appât dans des pièges à insectes dans les buts de dépistage seulement. Ne peut pas être en contact avec la récolte ou le sol.
Chitine	P	Provenant de déchets des animaux marins (ex. : crabes et des coquilles de crevette), inchangé avec des substances non permises, excepté l'hydroxyde de potassium ou de sodium comme extractants.
Coquillages	P	
Dioxyde de carbone (gaz carbonique)	P	Pour la fumigation.
Dioxyde de silicium	P	
Extraits des plantes.	P	Extraits de plantes obtenus en utilisant l'eau, l'éthanol ou de solutions diluées d'hydroxyde de potassium et inchangés avec des substances non permises.
Glu (Pièges collant)	P	Ne doit pas contenir de pesticides ou des substances non permises ou entrer en contact avec le sol ou les plantes.
Huile de Neem	P	Répulsif d'insectes
Huiles végétales (colza, sésame.)	P	Incluant les huiles "essentielles" et "suffocantes". Voir également les "extraits des plantes"
Orthophosphate de fer	P	Pour contrôler les limaces (mollusques). Ne doit pas entrer en contact avec la récolte.
Phéromones	P	Phéromones synthétiques acceptées pour le piégeage ou la confusion sexuelle des insectes
Pièges chromatiques	P	
Prédateurs et parasitoïdes	P	Lutte biologique pour contrôler les insectes. Ne doivent pas être génétiquement modifiés
Préparation à base de virus de la granulose	P	
Pyrèthre	R	Substances naturelles seulement, inchangées avec des substances non permises. Voir également les "extraits de plantes."
Roténone	R	Insecticide et acaricide. Seulement quand d'autres produits sont inefficaces contre les insectes. Sources naturelles seulement, ex. : <i>Derris elliptica</i> , <i>Lonchocarpus</i> , <i>Thephrosia</i> ; inchangés avec des substances non-permises. Voir également les "extraits de plantes."
Savons	P	Savons "Insecticides" se composant des acides gras obtenus à partir des huiles animales ou végétales
Soufre élémentaire	P	Acaricides

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Spinosad, Beauveria bassiana, virus	P	Protection des cultures contre les insectes. Microorganismes ou leurs dérivés. Ne doivent pas être génétiquement modifiés.
Sulfure de calcium	P	Application foliaire en l'absence d'autres méthodes efficaces.
Terre diatomée	P	
Kaolinite (argile)	P	

### A1.5 Contrôle d'animaux vertébrés

Les substances suivantes sont permises pour contrôler les vertébrés (par exemple rongeurs, oiseaux) sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 5 des présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Anhydride sulfureux	P	"Bombes fumigènes", pour le contrôle de rongeurs souterrains.
Répulsif à base d'ail	P	Répulsif contre les oies, les lapins et les chevreuils, etc.
Répulsif à base de piments forts	P	Répulsif contre les chiens, chats, rats, marmottes, etc.
Savons d'ammonium	P	Comme répulsifs d'animaux, pas de contact avec le sol ou les plantes.
Vitamine D-3	R	En dernier recours contre les rongeurs.

### A1.6 Régulateur de croissance des plantes

Les substances suivantes sont permises pour réguler la croissance des plantes sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 5 des présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acide gibbérellique	R	Obtenu par fermentation et non enrichi avec les substances synthétiques.
Acide Indole-acétique	R	Stimulateur de croissance des racines.
Cytokinines	R	Extraites d'algues pour stimuler la croissance des racines.
Dioxyde de carbone	P	Stimulateur de croissance. Pour utilisation en serres
Extraits de plantes	P	

### A1.7 Auxiliaire de production végétale

Les substances suivantes sont permises pour faciliter l'application des substances permises ou permises avec restriction sur les cultures et les sols sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 5 des présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acide citrique	P	Ajusteur de pH
Bentonite	P	
Bicarbonate de soude ou de potassium	P	Ajusteur de pH
Extrait de plantes	P	Comme dispersant, collant.
Savons	P	Comme agents mouillant et adjuvants obtenus à partir d'acides gras animaux ou d'huiles végétales.
Sulfate de cuivre	R	Préservation du bois.
Sulfonates de lignine	R	Agents chélateur.
Vinaigre (acide acétique)	P	Adjuvant et ajusteur de pH.

## A.2 LISTE DE SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION ANIMALE AU QUÉBEC

### A2.1 Matière premières pour rations alimentaires animales

Les substances suivantes sont permises comme matières premières des rations sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 6 des présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
<b>1. Matières premières d'origine végétale</b>		
1.1. Céréales (avoine, orge, maïs, etc.), leurs produits et sous-produits (farines, sons, flocons, drêches, etc.).	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
1.2. Graines (tournesol, colza, lin, etc.) ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits (tourteaux,...).	P	De préférence issus de l'agriculture biologique ou des milieux sauvages. Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
1.3. Graines de légumineuses (pois, soja, fèves et féveroles).	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes. Les traitements thermiques tels que la torréfaction, la micronisation sont autorisés.
1.4. Tubercules (pomme de terre, betteraves, topinambour, etc.), racines, leurs produits et sous-produits (pulpes, féculs, etc.).	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
1.5. Autres graines et fruits (pomme, agrumes, poires, pêches, figues, raisins), leurs produits et sous-produits (pulpes, farines).	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
1.6. Fourrages (foin, paille, ensilage, etc.)	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes. Les traitements suivants sont autorisés : séchage, ensilage, broyage, cubage. Les traitements ne doivent pas inclure des substances non permises dans les présentes normes.
1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie: Les algues marines, poudres et extraits de plantes, extraits protéiques végétaux, épices et aromates, mousse de tourbe.	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
<b>2. Matières premières d'origine animale</b>		
2.1. Lait et produits laitiers (lait frais ou en poudre, lactosérum, babeurre, lactosérum et babeurre en	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes. Voir les articles 6.3 et 6.4.

Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

poudre, etc.).		
2.2. Poissons, autres animaux aquatiques, les crustacés, les mollusques, leurs produits et sous-produits (farines, huiles, etc.).	P	Doivent provenir d'animaux aquatiques élevés biologiquement ou des sites peu ou pas pollués. Dans tous les cas, les fiches de spécifications doivent démontrer que les concentrations en métaux lourds, dioxines, de furanes, de polychlorobiphényles (PCB) et DDT dans ces produits sont inférieures à la moitié des limites maximales établies dans les Lignes directrices sur les contaminants chimiques du poisson et des produits du poisson au Canada. Ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
<b>3. Matières premières d'origine minérale</b>		
Minéraux provenant de roches et de minerais (éléments essentiels)	P	Sources minérales ou naturelles de sodium, de calcium, de phosphore, de magnésium, de fer, d'iode, de cobalt, de cuivre, de manganèse, de zinc, de molybdène, et de sélénium ; des sources synthétiques peuvent être employées seulement quand les sources minières ou naturelles sont commercialement indisponibles.
Source de sodium: Sel sel de mer non raffiné sel gemme brut de mine chlorure de sodium complément d'oligo-élément et de sel (blocs à lécher)	P	De préférence de sources naturelles. Lorsque les sources minières ou naturelles de sodium sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées : sulfate de sodium, carbonate de sodium, et bicarbonate de sodium.
Source de potassium: chlorure de potassium iodure de potassium	P	
Source de calcium: Chlorure de calcium carbonate de calcium lithotamne et maërl coquilles d'animaux aquatiques	P	De préférence de sources naturelles. Lorsque les sources minières ou naturelles de calcium sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées : lactate de calcium, gluconate de calcium; pour remédier aux carences en calcium qui doivent être justifiées par des analyses de rations ou des animaux.
Source de phosphore: phosphate bicalcique défluoré phosphate monocalcique défluoré	P	De préférence de sources naturelles. Lorsque les sources minières ou naturelles de phosphores sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes phosphate de monosodium, phosphate de calcium et de magnésium et phosphate de calcium et de sodium peuvent être utilisées.
Source de magnésium: oxyde de magnésium (magnésie anhydre) carbonate de magnésium sulfate de magnésium chlorure de magnésium	P	De préférence de sources naturelles. Lorsque les sources minières ou naturelles de magnésium sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes chlorure de magnésium et phosphate de magnésium peuvent être utilisées.
Source de soufre: sulfate de sodium	P	
Source de cuivre : oxyde de cuivre (cuprite)	P	De préférence de sources naturelles. Lorsque les sources minières ou naturelles de cuivre sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes sulfate de cuivre pentahydraté et chlorure de cuivre dihydraté peuvent être utilisées.
Minéraux chélatés	P	Certaines formes chélatées sont autorisées. Seuls les chélats à base de protéinates non OGM sont autorisés.
Sources de Cobalt	P	Lorsque les sources minières ou naturelles de cobalt sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en cobalt de sulfate de cobalt monohydraté et/ou heptahydraté, carbonate de cobalt monohydraté des rations et /ou des animaux.
Sources de cuivre	P	Lorsque les sources minières ou naturelles de cuivre sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en cuivre d'oxyde de cuivre, carbonate de cuivre monohydraté et de sulfate de cuivre pentahydraté des rations et /ou des animaux.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Sources d'iode	P	Lorsque les sources minières ou naturelles d'iode sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en iode d'iodate de calcium anhydre, iodate de calcium hexahydrate et d'iodure de potassium des rations et /ou des animaux.
Sources de fer	P	Lorsque les sources minières ou naturelles de fer sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en fer de carbonate de fer, sulfate de fer monohydrate, et d'oxyde ferrique des rations et /ou des animaux.
Sources de molybdène	P	Lorsque les sources minières ou naturelles de molybdène sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en molybdène de : molybdate d'ammonium, molybdate de sodium dans les rations et /ou les animaux.
Sources de sélénium	P	Lorsque les sources minières ou naturelles de sélénium sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en sélénium de sélénate de sodium, sélénite de sodium dans les rations et /ou les animaux.
Sources de zinc	P	Lorsque les sources minières ou naturelles de zinc sont commercialement indisponibles, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées pour remédier aux carences en zinc de: carbonate de zinc, oxyde de zinc, sulfate de zinc mono ou heptahydraté.

### A2.2 Additifs alimentaires et suppléments protéiniques

Les substances suivantes sont permises pour être ajoutées aux rations sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 6 des présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acides aminés	R	Obtenus sans utilisation des substances non permises.
Agents conservateurs : acides acétique, sorbique, lactique, formique et propionique	R	L'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions météorologiques ne permettent pas une fermentation suffisante.
Antioxydants.	P	Extraits d'origine naturelle.
Concentrés protéiques	P	Doivent être certifiés conformément aux présentes normes, et obtenus sans utilisation des substances non permises.
Enzymes	P	Ne doivent pas être issues des organismes résultant du génie génétiques.
Lait et produits laitiers	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes. Voir les articles 6.3 et 6.4.
Liants, antiagglomérants et coagulants	R	stéarate de calcium d'origine naturelle, silice colloïdale, terre de diatomée purifiée, bentonite, kaolinite, mélanges naturels de stéarites et de chlorite vermiculite, sépiolite et perlite.
Mélasses	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
Micro-organismes : levures et bactéries	P	Ne doivent pas avoir été modifiés génétiquement ni produits sur un substrat OGM.
Miel	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Sucre (glucose)	P	Les produits provenant de source non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les présentes normes.
Vitamines	P	— de préférence, issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux, ou les vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles uniquement si celles de sources naturelles sont commercialement indisponibles.

### A2.3 Soins sanitaires des animaux

Les substances suivantes sont permises pour les soins sanitaires des animaux sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 6 de présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acide formique	R	Pour contrôler les acariens et le Varroa en apiculture seulement.
Acide lactique	P	Pour le bain de trayon.
<b>Acide oxalique</b>	<b>R</b>	<b>Pour contrôler les acariens et le varroa en apiculture seulement.</b>
Acide salicylique (ex. : aspirine)	R	Sujet aux normes de production animale
Alcool isopropylique	P	Pour désinfecter et aseptiser seulement.
Algues, farine d'algue, extrait d'algues	P	
Anesthésiques locaux (lidocaine et procaine)	R	L'utilisation requiert une période de retrait de quatre-vingt-dix jours après l'administration au bétail a destiné à l'abattage et sept jours après administration aux animaux de laiterie. La préférence devrait être donnée aux solutions des alternatives naturelles.
Antibiotiques	R	Sujet aux normes de production animale (voir 6.5.4). Animaux reproducteurs ou laitiers seulement. Interdit aux animaux de boucherie.
Argile	P	
Borogluconate de calcium	P	
Charbon activé	P	D'origine végétale seulement
chaux hydratée	P	Pour le bain des pieds
Chaux soufrée	P	Pour le bain des pieds
Chlorohexidine	R	Pour des opérations chirurgicales conduites par un vétérinaire. Autorisé pour des usages comme le bain de trayon quand les agents germicides alternatifs et/ou les barrières physiques ont perdu leur efficacité.
Chlorure de calcium ou magnésium	P	Préparation minérale.
Composés botaniques	P	Les préparations botaniques enregistrées pour l'usage et selon les caractéristiques de l'étiquette. Incluant les préparations à partir des plantes non toxiques pour l'usage topique ou en tant que parasitocides externes.
Cortisone	R	Sujet aux normes de production animale
Electrolyte (sel) solutions	P	Sans substances non permises.
Éthanol (alcool éthylique)	P	Pour désinfecter et aseptiser seulement.
Gluconate de calcium	P	
Glycérol	P	Comme bain de trayon, doit être produit par l'hydrolyse des lipides d'origine animale ou végétale.
Huile minérale	P	Pour l'usage topique seulement et comme lubrifiant.
Iodures	P	Pour l'usage comme désinfectant topique. Les sources sont

Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

		l'iodure de sodium et de potassium.
Ocytocine	R	Pour des applications thérapeutiques de post-parturition.
Parasitocides de synthèse (ex. Ivermectine, mébendazole)	R	Sujet aux normes de production animale
Peroxyde d'hydrogène	P	Pour l'usage externe.
Plantes et extraits de plantes (ex. ail, ortie) incluant les huiles essentielles	P	Extraits de plantes obtenus en utilisant l'eau, l'éthanol ou de solutions diluées d'hydroxyde de potassium et inchangés avec des substances non permises.
Produits homéopathiques	P	
Sélénium et autres oligo- éléments	P	
Sels et eau salée	P	
Sulfate de cuivre	P	
Sulfate de zinc	P	
Terre de diatomée	P	" Libre choix " seulement.
Vaccins	P	Seulement ceux nécessaires contre les maladies communes à la région.
Vitamines synthétiques	R	Sujet aux normes de production animale

#### A2.4 Contrôle des parasites externes des animaux

Les substances suivantes sont permises pour le contrôle externe des parasites externe sous réserve de conformité de leur provenance et de leur usage avec la section 6 de présentes normes.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Plantes et extraits de plantes (ex. ail, ortie) incluant les huiles essentielles	P	
Roténone et pyrèthre	R	
Soufre	P	Contre les acariens. Usage externe seulement.
Terre de diatomée	P	

### A.3 LISTE DE SUBSTANCES AUTORISÉES POUR LA TRANSFORMATION, LA MANIPULATION ET L'ENTREPOSAGE

Les substances suivantes sont acceptées pour usage dans la transformation, la manipulation et l'entreposage des aliments biologiques au Québec, sous réserve de conformité de leur provenance (marque) et de leur usage avec la section 8 des présentes normes.

#### A3.1 Additifs

Les substances approuvées pour l'addition à un aliment biologique seront également utilisées conformément au § 8 de ces normes et comme prescrit dans la Division 16 du Règlement sur les Aliments et Drogue et la Loi sur les produits alimentaires.

L'usage des ingrédients sur cette liste est permis dans la mesure où ils ne peuvent être obtenus par l'agriculture biologique, en excluant tout produit issu de modification génétique.

Cette liste ne saurait être exhaustive; les organismes de certification doivent donc déterminer l'acceptabilité d'un produit non listé en fonction de critères se basant sur (1) le besoin réel du produit, (2) le profil environnemental du produit, (3) la qualité du produit et (4) la toxicité du produit.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acide alginique	P	Agent épaississants et gélifiants
Acide ascorbique (Vitamine C)	R	Lorsque requis pour remédier des carences de vitamine C qui doivent être motivées dans le produit alimentaire.
Acide citrique	P	
Acide lactique	P	Fermentation de fruits et légumes. Boyaux à saucisse
Acide malique	P	
Acide sulfureux (solution d'anhydride sulfureux) et Meta bisulfite de potassium	R	Pour la conservation des vins et boissons alcoolisées seulement.
Acide tartrique	P	Boissons alcoolisées
Agar	P	Comme épaississant
Alginates	P	Formes de sodium et de potassium.
Amidon et fécule	P	Non OGM, de préférence obtenu à partir des tubercules ou de céréales biologiques.
Argon	P	
Azote (N <sub>2</sub> )	P	
Carbonate d'ammonium	P	Céréales, biscuits et pâtisserie, confiserie
Carbonate de calcium	P	Pour les produits laitiers.
Carbonate de calcium	P	Industrie sucrière et comme neutralisant des laits et crèmes en fromagerie et beurrerie, également utilisé dans la fabrication du cacao et celle du caramel. Pas à titre de colorant.
Carbonate de magnésium	P	Céréales, biscuits et pâtisserie, confiserie
Carbonate de potassium	P	Permis dans les produits céréaliers, les produits de boulangerie, la confiserie, les produits laitiers, les produits de fruit et de légume et dans la production vinicole.
Carbonate de sodium	P	Céréales, biscuits et pâtisserie, confiserie
Carragénines	P	
Caséine	P	Voir "Levure "
Charbon	P	
Chlorure de calcium	P	Produits de soya, industrie brassicole comme agent de coagulation.
Chlorure de magnésium	P	Produits de soya
Citrate de potassium	P	
Dioxyde de carbone	P	Pour les boissons.

Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Enzymes	P	Toutes préparations des enzymes normalement utilisées dans la transformation des produits alimentaires, obtenues de produits comestibles, des plantes non toxiques, mycètes non pathogènes, ou bactéries non pathogènes, sauf des micro-organismes génétiquement modifiés ou des enzymes dérivées du génie génétique.
Éthanol (alcool éthylique)	P	De préférence de source biologique
Extraits de plantes	P	Obtenus des plantes sans l'utilisation des solvants synthétiques ou des substances non permises.
Gélatine	R	Provenant des plantes seulement.
Glycérine	P	
Gomme	P	Extraits aqueux de l'arabique, de guar, de karaya, de tragacathe, de xanthane, et de caroube.
Gypse (sulfate de calcium)	P	Pour les produits de boulangerie, les pâtisseries et produits du soja.
Huile végétale (sauf soja, arachides, sésame, noix)	P	Usage acéricole. Agent anti-mousse tel que spécifié en 7.4.6. D'origine biologique, doivent être obtenus sans l'utilisation des solvants synthétiques.
Huiles & graisses Végétales	P	D'origine biologique, doivent être obtenus sans l'utilisation des solvants synthétiques.
Hydroxyde de sodium	P	Produits céréaliers
Lécithine	P	Produit sans utilisation d'agents de blanchiment et de solvants synthétiques. Agent émulsifiant des produits laitiers / aliments pour bébé à base de lait/produits à base de matière grasse/mayonnaise.
Levures	P	Y compris toutes préparations des levures normalement utilisées dans la transformation des produits alimentaires, sauf les levures génétiquement modifiées et enzymes dérivées du génie génétique ; cultivé avec aucune substance non permise.
Micro-organismes	R	Y compris toutes préparations des micro-organismes normalement utilisés dans la transformation des produits alimentaires, sauf les micro-organismes génétiquement modifiés et enzymes dérivées du génie génétique ; cultivé avec aucune substance non permise.
Minéraux	R	Seulement utilisés lorsque exigés par la loi ou quand la carence du produit alimentaire est justifiée par des analyses; les formes synthétiques peuvent être utilisées si les sources naturelles sont commercialement indisponibles.
Nigari (chlorure de magnésium)	P	Pour les produits de soja.
Orthophosphate monocalcique	P	Seulement pour faire lever la farine (nourriture des levures).
Oxygène (O <sub>2</sub> )	P	
Pectine	P	
Phosphate d'ammonium	P	Pour les boissons alcoolisées (nourriture des levures) (restreint à 0,3g/l).
Poudre à pâte (bicarbonate de sodium)	P	Comme levure chimique.
Sel (chlorure de sodium)	P	
Sulfate de calcium	P	Produits de soja, biscuits et pâtisseries
Tartrate de potassium	P	
Tartrate de sodium	P	Biscuits et pâtisseries, confiserie
Tocophérols	P	Obtenus à partir des huiles végétales.
Vinaigre (acide acétique)	P	Non OGM, de préférence biologique
Vitamines	R	Seulement utilisés quand requis par loi ou quand la carence dans le produit alimentaire est justifiée par l'intermédiaire des analyses; d'origine certifiée biologique; d'autres formes peuvent être employées quand les formes biologiques ne sont pas disponibles dans le commerce.

**A3.2 Auxiliaires de transformation, de manipulation et d'entreposage**

Les substances suivantes sont permises pour entrer en contact avec les aliments biologiques pendant leur préparation, la manipulation ou le stockage mais ne seront pas présentes dans des quantités importantes dans le produit final.

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acide ascorbique	R	Pour augmenter la force de la farine. Panification
Acide citrique	P	Pour l'ajustement de pH.
Acide lactique	P	Viandes
Acide sulfurique	P	Pour ajuster le pH de l'eau dans la transformation du sucre
Acide tannique	P	Aide à la filtration - Vins
Acide tartrique	P	Vins
Albumen & albumine	P	De préférence obtenus à partir d'oeufs biologiques; comme agent clarifiant.
Azote (N <sub>2</sub> )	P	Entreposage sous atmosphère contrôlée.
Bentonite	P	Comme agent clarifiant.
Bois d'érable de Pennsylvanie	P	Agent antimoussant en acériculture
Carbonate de calcium	P	
Carbonate de potassium	P	Céréales, biscuits et pâtisserie, confiserie, séchage du raisin.
Carbonate de sodium	P	Industrie sucrière et comme neutralisant des laits et crèmes en fromagerie et beurrerie, également utilisé dans la fabrication du cacao et celle du caramel.
Caséine	P	
Chlorure de calcium	P	Agent de coagulation. Produits de soya, fabrication fromagère.
Chlorure de magnésium (Nigari)	P	Agent de coagulation. Produits de soya
Cires	R	Cire d'abeilles et de carnauba en tant que lubrifiant.
Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	P	Entreposage sous atmosphère contrôlée.
Dioxyde de silicium (silice)	P	Comme abrasif.
Écales de noisettes	P	
Éthanol	P	Solvant
Éthylène (C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> )	P	Pour la maturation post-récolte des fruits.
Gélatine	P	D'origine végétale (algues carraghéennes), utilisé en charcuterie, pour les produits « en gelée », pour des pièces cuites désossées afin de faciliter le recollage des chairs, confiserie, pour le collage des vins et jus de fruits, les confitures, gelées, crèmes glacées, enrobage des pilules, etc....
Huiles végétales	P	
Hydroxyde de potassium	P	Pour ajuster le pH de l'eau dans la transformation du sucre.
Hydroxyde de sodium	R	Régulateur de l'acidité de l'eau d'extraction dans la production du sucre.
Ichtyocolle	P	Comme agent de finition.
Isinglass	P	Comme agent de clarification pour boissons fermentées; confiserie; colles; épaississant pour gelées; taffetas gommé. Doivent provenir des poissons élevés biologiquement.
Kaolinite	P	
Lait en poudre	P	Comme déshydratant.
Oxygène (O <sub>2</sub> )	P	Entreposage sous atmosphère contrôlée.
Ozone (O <sub>3</sub> )	P	
Poudre de fer	P	Pour l'absorption de l'oxygène.
Poudre de silice		Agent filtrant en acériculture
Préparation d'écorces	P	Préparation du sucre
Sulfate de calcium	P	Agent de coagulation
Talc	P	Comme agent clarifiant.

Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Tanin	P	Vins
Terre de diatomée	P	Comme agent de filtration des aliments ou comme agent de clarification seulement.

## A.4 LISTE DE SUBSTANCES AUTORISÉES POUR L'HYGIÈNE ET LE CONTRÔLE DES PARASITES

### A4.1 Nettoyage des installations et des équipements

Les substances suivantes sont permises pour assainir les procédés biologiques de transformation, de manipulation et d'entreposage y compris les équipements et les installations sous réserve de conformité du produit (marque) et de l'usage avec les sections 7 et 8 des présentes normes. Les produits autorisés en acériculture (section 7) sont suivis d'un astérisque (\*)

Noms Communs	Statut	Origine et annotation d'usage
Acide citrique*	P	
Acide phosphorique	R	Pour usage dans l'industrie laitière seulement.
Alcool isopropylique	P	Comme désinfectant et assainisseur seulement (uniquement pour la tubulure)
Bicarbonate de soude (bicarbonate de soude)	P	
Carbonate de potassium	P	Voir les "carbonates d'alcali."
Carbonates d'alcali	P	Carbonate de sodium et potassium
Chaux (carbonate de calcium)	P	
Chaux hydratée	P	
Éthanol (alcool éthylique) (*)	P	
Extrait d'agrumes	P	Pour les bâtiments d'élevage
Iodures	P	Iodures de sodium et de potassium. La teneur en iodure du rinçage final ne doit pas excéder les niveaux permis par le règlement gouvernemental.
Javellisant (*)	P	Hypochlorite de sodium et de calcium et dioxyde de chlore, le contenu de chlorure dans l'eau finale de rinçage doit être quasiment nul.
Métabisulfite de sodium (*)	P	Comme agent de conservation des membranes de l'osmoseur en acériculture.
Permanganate de potassium	P	La solution ne doit pas excéder 1%.
Peroxyde d'hydrogène	P	
Potasse (hydroxyde de potassium)	P	
Savons (*)	P	De préférence les détergents biodégradables.
Soude caustique (hydroxyde de sodium)*	P	
Vinaigre (acide acétique) (*)	P	
Vinaigre d'érable (sève fermentée) (*)	P	Nettoyage des équipements et de la tuyauterie du SYSVAC

### A4.2 Contrôle des organismes nuisibles

Les substances qui sont permises dans la lutte antiparasitaire des usines de transformation et les installations d'entreposage mais doivent être seulement utilisées en accord avec les sections 7 et 8 des présentes normes et donc seulement comme dernier recours.

<b>Noms Communs</b>	<b>Statut</b>	<b>Origine et annotation d'usage</b>
Acide borique	P	Contrôle parasitaire des insectes dans les structures (traitement de fente et de crevasse).
Carbonate d'ammonium	P	Comme appât dans les pièges d'insectes.
Dioxyde de carbone	R	Nécessite l'autorisation du certificateur. Doit être utilisé conformément aux lois et règlements en vigueur.
Huile de Neem, Pyrèthre	P	
Savon, ammonium	P	Comme répulsif des animaux, pas de contact avec le sol ou les plantes.
Vitamine D-3	R	Comme dernier recours et seulement après que les méthodes alternatives de contrôle se sont révélées inefficaces.
Dioxyde de silicium	P	

## ANNEXE B

### OBLIGATIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE BIOLOGIQUE EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU PRODUIT CERTIFIÉ

<b>Normes biologiques reliées à l'étiquetage en fonction de la composition du produit certifié pour le CARTV et le NOP</b>			
<b>Inscriptions possibles</b>	<b>Inscription par catégories de produits</b>		
	<b>Produits contenant plus de 95% d'ingrédients biologiques</b>	<b>Produits contenant de 70% à 95% d'ingrédients biologiques</b>	<b>Produits contenant moins de 70% d'ingrédients biologiques</b>
Mention " <b>Biologique</b> " (écologique, organique, biodynamique, éco ou bio.) Ex.:pain bio.	<b>Obligatoire</b> <u>Où</u> : sur le panneau principal de l'emballage	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
Mention "Contient X% d'ingrédients biologiques"	Non obligatoire	<b>Obligatoire</b> , <u>Où</u> : panneau principal ou secondaire de l'emballage	<b>Interdit</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>Obligatoire:</b> <u>Quoi</u> : "Certifié par Ecocert Canada" <u>Où</u> : Panneau principal ou secondaire	<b>Obligatoire:</b> <u>Quoi</u> : "Certifié par Ecocert Canada" <u>Où</u> : Panneau principal ou secondaire	<b>Obligatoire:</b> <u>Quoi</u> : "Vérifié par Ecocert Canada" <u>Où</u> : Au bas de la liste des ingrédients <b>seulement</b> .
Logo du certificateur	Non obligatoire	Non obligatoire	<b>Interdit</b>

<b>Inscriptions possibles</b>	<b>Inscription pour tous les produits</b>
Énumération des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients	<p><b>Obligatoire</b> Les ingrédients biologiques doivent être clairement identifiés dans la liste des ingrédients (biologique vs non biologique)</p> <p><u>Comment</u> :</p> <p>1) Par un astérisque. Exemple : lait*, œuf*, saveur naturelle * biologique <u>OU</u></p> <p>2) Par la mention biologique à côté de chaque ingrédient biologique. Exemple: lait biologique, œuf biologique, saveur naturelle</p> <p style="text-align: center;"><b>Attention, selon les normes gouvernementales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les additifs et auxiliaires doivent figurer dans la liste.</li> <li>- Les ingrédients doivent être en ordre décroissant de poids</li> <li>- Il est interdit de dissimuler des ingrédients</li> <li>- Pour un contenu en épices ou herbes inférieur à 2%, il n'est pas obligatoire de mentionner individuellement chaque herbe ou épice composant le mélange.</li> </ul>
Coordonnées du certificateur	Non obligatoire
Identification de l'entreprise	<b>Obligatoire</b> <u>Comment</u> : nom de l'entreprise ou numéro de client Ecocert Canada
Numéro de lot*	<b>Obligatoire</b>
Nom du pays	<b>Obligatoire</b> <u>Quand</u> : si le produit n'a pas été produit ou transformé au Québec même s'il est emballé et étiqueté au Québec.
Mention sans OGM	<b>Interdit</b> Sauf si un test indépendant le démontre

## Annexe 1 Glossaire des termes

Aux fins de la présente norme, le terme biologique recouvre également les termes « organique », « écologique », « biodynamique » et tous leurs diminutifs (ex.: éco), ainsi que la traduction de ces termes dans une autre langue. Ils se rapportent aux produits agricoles et alimentaires obtenus à partir d'un système qui satisfait à la présente norme.

Voici un glossaire des termes qui s'appliquent aux fins de la présente norme, avec les définitions correspondantes. Un bon nombre d'entre elles proviennent des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, Codex Alimentarius, CAC/GL 32-1999, dont l'usage est exigé par le règlement sur les appellations réservées, pour ce qui a trait au cahier de charges concernant les produits agricoles et alimentaires issus du mode de production biologique.

Additifs alimentaires	<p>Un additif est toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et habituellement non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage, produit ou peut vraisemblablement produire comme résultat que ladite substance ou ses sous-produits deviennent partie intégrante d'un aliment ou en modifient les caractéristiques intrinsèques pour obtenir un effet technique désiré, à l'exclusion de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) toute substance nutritive qui est employée, reconnue ou vendue couramment comme substance alimentaire ou comme ingrédient d'un aliment;</li><li>b) les vitamines, les sels minéraux nutritifs et les acides aminés recommandés par des exigences réglementaires;</li><li>c) les épices, les assaisonnements, les préparations aromatisantes, les huiles essentielles, les matières extractives naturelles et les oléorésines;</li><li>d) les produits antiparasitaires et désinfectants;</li><li>e) les matériaux d'emballage des aliments ou toute substance qui entre dans leur composition;</li><li>f) les drogues recommandées pour administration aux animaux dont la chair entre dans la consommation humaine.</li></ul>
Aéroponie	Qui a un rapport avec la culture de plantes à l'air libre (aéroponie), sans que les racines ne plongent dans le sol ou dans l'eau.
Animaux aquatiques	Les poissons proprement dits, les mollusques et les crustacés.
Animaux de ferme	Tout animal destiné à l'alimentation ou à la production alimentaire, y compris, sans s'y limiter, les bovins, les équidés, les caprins, la volaille, les ovins, les porcins, le gibier domestiqué, les abeilles élevées, les poissons et les autres espèces aquatiques domestiquées.
Anthelminthique	Action vermifuge.
Attestation ou Certificat de transaction	Document officiel émis par un organisme de certification lors d'une transaction impliquant des produits biologiques.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Auxiliaire de fabrication	Un auxiliaire de fabrication désigne toute substance et tout matériau, excluant les appareils ou ustensiles, qui ne sont pas eux-mêmes consommés comme aliments, qui sont intentionnellement mis en contact avec un aliment à un stade quelconque de sa transformation et qui sont enlevés ou disparaissent totalement ou très largement au cours de la transformation, n'étant pas ainsi destinés à devenir un des composants de l'aliment ou à affecter d'une manière quelconque les composants de cet aliment.
Bande tampon	Zone limitrophe clairement définie et reconnaissable entourant une unité de production biologique et servant à limiter le contact accidentel de substances interdites provenant de zones non biologiques adjacentes.
Biologique	Terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect de normes de production biologique et certifiés comme tels par un organisme de certification accrédité.
Boues d'épuration	Matière semi-solide formée à partir du précipité résultant du traitement des eaux usées sanitaires, entre autres, et qui s'accumule surtout dans les installations municipales et (ou) industrielles de traitement des effluents, les égouts et les drains.
Certifié biologique	Se dit d'un produit issu d'une opération qui a fait l'objet, de la part d'un certificateur accrédité, d'une évaluation dont les résultats démontrent que lesdites opérations sont conformes aux normes.
Certificat de conformité	Document officiel émis par un organisme de certification attestant qu'un produit répond aux exigences s'appliquant à la production, à la préparation biologique ou à toute autre opération conduisant à une modification de l'étiquetage.
Certification	Procédure par laquelle les organismes de certification officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.
Champ	Réfère à une parcelle délimitée, utilisée à des fins agricoles. Les boisés, vergers, érablières sont inclus dans l'appellation champ.
Commercialisation	La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce.
Compost	Produit stabilisé à décomposition contrôlée formé d'un mélange approprié de matières azotées et carbonées qui ont été empilées, retournées, soumises à un échauffement à des températures dépassant 55 °C puis laissées sur place pendant une période suffisante pour éliminer les pathogènes (sans nuire à l'environnement) de façon à produire de l'humus, utilisé comme amendement ou fertilisant du sol.
Conditionnement subséquent	Opération effectuée par une entreprise qui, dans le but d'offrir un produit biologique à la vente, obtient d'un ou plusieurs fournisseurs des produits certifiés, les divise ou les regroupe pour ensuite les remballer, les embouteiller ou simplement les offrir en vrac, le tout ayant pour conséquence d'apporter des modifications à l'étiquetage initial de ces produits certifiés.
Conversion	Période définie de temps durant laquelle les normes de certification biologique doivent être appliquées en totalité au sein d'une unité. Elle diffère selon le type de productions et de cultures à certifier.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Culture autre que biologique	Méthodes de culture et d'élevage ne rencontrant pas les normes de l'agriculture biologique.
Culture hydroponique	Culture des plantes avec des solutions nutritives renouvelées, sans le support d'un sol. Le sol est remplacé par un milieu de culture (sables grossiers, argile expansée, laine de roche). Les végétaux sont cultivés à l'aide d'une solution nutritive qu'on peut apporter à chaque plante en tenant compte des exigences de l'espèce « ... ».
Déjections animales	Excréments solides ou liquides provenant d'une unité de production animale, mélangés ou non à une litière.
Élevage hors-sol	Mode d'élevage pratiqué par une entreprise spécialisée dans la production animale mais ne détenant aucun droit sur des terres situées à proximité des bâtiments dans lesquels ont lieu ses élevages, ne pouvant par conséquent y épandre des déjections animales qui en proviennent ou encore produire de la nourriture pour ses animaux.
Entreprise	Société ou firme qui effectue, à l'égard de produits agricoles et alimentaires, une ou plusieurs opérations permettant auxdits produits de répondre aux exigences relatives à la production, à la préparation et/ou à l'étiquetage de produits à contenu biologique qui doivent faire l'objet de certification.
Étiquette	Toute présentation visuelle de mots imprimés ou écrits ou de symboles graphiques se trouvant sur un produit alimentaire, ou associée à un produit alimentaire, pour en promouvoir la vente.
Exploitant	Entreprise qui produit ou prépare, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou encore fait produire ou préparer pour son propre compte des produits agricoles et alimentaires issus de ou visant un mode de production conforme aux exigences de certification et comportant l'usage d'une appellation réservée dans sa publicité, son étiquetage, sa présentation ou les documents commerciaux y référant, en vue de les commercialiser. Les activités de l'exploitant peuvent se dérouler dans un ou plusieurs sites d'opération qui sont sous sa responsabilité.
Exploitation agricole industrielle	Entreprise agricole réalisant des opérations de production animale caractérisées par une concentration d'animaux au sein de grandes unités de production qui se consacrent généralement à une seule espèce. L'agriculture industrielle est, sur le plan de l'élevage, réalisée de façon segmentée au sens où différentes entreprises agricoles se spécialisent dans une partie définie du processus de production animale (exemple : reproduction, engraissement, etc.). L'agriculture industrielle est habituellement fortement tributaire d'intrants non admis en agriculture biologique (aliments pour animaux, engrais et pesticides de synthèse, hormones, antibiotiques, etc.).
Fumier	Mélange de déjections animales solides et liquides avec de la litière. Ce mélange contient moins de 85 % d'eau ou plus de 15 % de matière sèche.
Gynogenèse	Développement anormal d'un oeuf dont le noyau dérive du seul noyau maternel. Le spermatozoïde ne contribue pas au développement avec son noyau ; c'est l'inverse de l'androgenèse.
Ingrédient	Toute substance ou tout additif alimentaire utilisé dans la transformation, la fabrication ou la préparation d'un produit alimentaire, y compris les substances modifiées ajoutées au produit final.
Ingrédients principaux	ingrédients majeurs issus du mode de production biologique entrant dans la fabrication de produits biologiques.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Ingrédients secondaires	Ingrédients mineurs de provenance agricole et certains additifs alimentaires non disponibles sous forme certifiée biologique entrant dans la fabrication de produits biologiques.
Inspecteur	Agent agréé par un organisme de certification qui le mandate pour procéder à l'évaluation, sur un ou plusieurs sites, des opérations menées par toute entreprise requérant la certification de ses produits.
Inspection	Évaluation de la conformité d'un produit, d'un processus ou d'un système aux exigences prescrites. En ce qui concerne les aliments issus de l'agriculture biologique, l'inspection comprend l'examen du système de production et de transformation.
Interdit	Qualifie des actions, gestes, méthodes ou produits qui ne sont pas permis à l'intérieur de cette norme, et que le fait de commettre ou d'utiliser volontairement entraîne un déni de certification.
Intégrité biologique	Maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, de la production au point de vente, conformément aux exigences des normes biologiques.
Irradiation des aliments	Méthode d'assainissement ou de conservation des produits alimentaires emballés ou non emballés qui détruit les contaminants par rayons ionisants, rayons gamma provenant du cobalt-60 ou du césium-1371 rayons X produits par un appareil opérant à un niveau d'énergie de 5 MeV ou moins et électrons produits par un appareil opérant à un niveau d'énergie de 10 MeV ou moins.
Lisier	Mélange de déjections animales solides et liquides sans litière. Ce mélange contient généralement les eaux de lavage des bâtiments d'élevage. Il contient plus de 85 % d'eau ou moins de 15 % de matière sèche.
Liste des substances permises	Liste des composés, des intrants ou des mesures qu'un exploitant peut utiliser conformément aux tableaux A1 à A4.2 du cahier «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».
Litière	Matière végétale qui est destinée à être mélangée avec des déjections animales (solide ou liquide).
Médicament vétérinaire	Toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.
Mélange lors du transport et de l'entreposage	Contact physique entre des produits alimentaires biologiques et non biologiques en vrac, libres ou autrement non emballés au cours de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage ou de la manutention de produits alimentaires biologiques.
Milieu ouvert	Zones de productions situées en mer, dans un lac ou une rivière (par opposition aux milieux terrestres).
Milieu sauvage	Espace non aménagé
Non-biologique	Tous les animaux d'élevage et les récoltes y compris, sans s'y limiter, leurs produits, les produits transformés et les pratiques de production et de gestion connexes, qui ne sont pas conformes aux exigences prescrites par la présente norme.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Normes	Ensemble de règles permettant de vérifier les exigences d'un programme de certification.
Opérateur	Voir exploitant.
Opération	Portion d'activité comprenant une série d'actions concrètes, méthodiques et planifiées réalisées par un exploitant, en vue d'obtenir un produit répondant aux exigences.
Organisme de certification	Organisme dirigeant le processus de certification, chargé de vérifier qu'un produit vendu ou étiqueté comme étant "biologique" est produit, transformé, préparé, manipulé et importé conformément aux présentes normes.
Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)	Organismes et leurs produits créés grâce à des techniques de modification et de génie génétique telles que la technique de l'ADN recombinant, la fusion cellulaire, l'encapsulation, la macro injection et la micro injection et la délétion ou l'amplification génétique et d'autres techniques modifiant la composition génétique des organismes vivants par des moyens ou avec des résultats impossibles à obtenir dans un milieu naturel par accouplement ou par des techniques de reproduction traditionnelles comme la conjugaison, l'hybridation ou la transduction.
Permis	Méthodes ou produits acceptables sans aucune restriction dans le présent cahier des normes.
Période de retrait et délai d'attente	Délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires ou produits comestibles provenant de cet animal faisant référence au mode biologique. Il permet de garantir que la teneur des résidus de médicament dans les aliments est conforme à la limite maximale de résidu pour ce médicament vétérinaire.
Plantes aquatiques	Sont considérés comme plantes aquatiques les algues comme le varech et les autres plantes d'eau salée et d'eau douce, de même que leurs produits et sous-produits.
Poisson	Vertébrés aquatiques utilisant des branchies pour extraire l'oxygène de l'eau et disposant de nageoires comprenant un nombre variable d'éléments, appelés rayons, qui en constituent l'armature (Thurman et Weber, 1984).
Poisson frais	Poisson capturé depuis peu et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement de conservation autre que la réfrigération.
Polyélevage	Élevage simultané de différentes espèces de poissons.
Pré certification	Attestation attribuée aux entreprises contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.
Préparation	Les opérations d'abattage, de transformation, de conservation et de conditionnement de produits agricoles, ainsi que toutes autres opérations conduisant à des modifications de l'étiquetage concernant la présentation de la méthode de production biologique. Sont exclues de la préparation les opérations suivantes : le parage des parties non comestibles, le lavage à l'eau chaude, la dilution ou la reconstitution avec de l'eau d'un produit sec ou concentré pour service direct au consommateur en portion individuelle, sans chauffage subséquent de cette portion.
Production	Les opérations entreprises pour fournir des produits agricoles dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation agricole, y compris leur conditionnement et étiquetage initiaux.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Production parallèle	Production simultanée au sein d'une même entreprise de récoltes, de bétail et/ou de produits similaires biologiques et non-biologiques.
Produit agricole/ produit d'origine agricole	Tout produit ou denrée agricole, à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, du sel et des additifs) ou de l'alimentation animale.
Produit biologique	Denrée ou substance qui a été fabriquée dans le cadre d'un système qui satisfait à la présente norme, ceci étant attesté par un certificat de conformité émis par un organisme de certification accrédité.
Produit certifié	Tout objet de certification correspondant à un produit tangible destiné soit à la consommation (fini), soit à la transformation (brut) en tant qu'ingrédient, et diffusé (offert à la vente) par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond et, s'il y a lieu, continue de répondre aux exigences sur laquelle la certification est fondée.
Produit de transition	Produit provenant d'une entreprise sous la surveillance d'un organisme de certification et qui est en voie d'achever sa période de conversion en vue de fournir des produits certifiés dans un proche avenir.
Produits intangibles	Biens non matériels (services) résultant des interventions effectuées par un fournisseur à la demande d'un client.
Produits phytosanitaires	Toute substance conçue pour prévenir, détruire, attirer, repousser ou contrôler des organismes nuisibles ou des maladies, y compris des espèces végétales ou animales indésirables, durant la production, le stockage, le transport, la distribution et la transformation d'aliments, de produits agricoles ou d'aliments du bétail.
Produits tangibles	Biens ou objets ayant une nature physique concrète ou matérielle. (En l'occurrence pour la présente norme : les denrées agricoles ou produits transformés.)
Purin	Fraction liquide qui s'écoule du fumier mis en tas. Elle est principalement constituée des urines des animaux d'élevage et parfois diluée par les eaux pluviales ou de lavage.
Restrictions	Contrainte entourant le recours à des méthodes ou produits utilisables sous certaines conditions, lesquelles sont mentionnées dans les présentes normes.
Site d'opération	Lieu d'exploitation d'une entreprise (exploitant) localisé dans un endroit géographique précis et comportant un terrain et des installations qui sont utilisés en vue de fournir des produits d'une catégorie donnée. Chaque site d'opération doit faire l'objet d'une visite d'inspection spécifique. C'est pourquoi, une ferme agricole et une érablière, même si spatialement contigus, sont deux sites d'opération différents parce que leurs produits respectifs appartiennent à des catégories de production différentes qui vont nécessiter des inspections à des moments différents dans l'année. Un site d'opération peut comporter une ou plusieurs unités de production.
Substance interdite	Composé, intrant ou mesure dont l'utilisation dans n'importe quel aspect de la production, de la transformation, de la fabrication ou de la manutention biologique est interdite ou ne figurant pas sur la liste des substances permises.
Substance (produit) de synthèse	Substance (produit) formulée ou fabriquée selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de sources naturelles : végétales, animales ou minérales. Ce terme ne s'applique pas aux composés obtenus par voie de synthèse naturelle ou produits selon des processus, tels que l'échauffement et la transformation mécanique.

## Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec

Synthétique	Substance artificielle formulée ou fabriquée selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de sources végétales, animales ou minérales naturelles.
Traçabilité	Procédé de contrôle de la documentation permettant de déterminer l'origine, le transfert de propriété et les détails du processus de transport (c.-à-d. le processus d'approvisionnement) de tout produit qui porte la mention biologique ou qui contient des ingrédients biologiques.
Traitement allopathique	Méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets qui diffèrent de ceux produits par la maladie (ex. : médicament vétérinaire).
Traitement chimique	Procédé permettant de modifier, altérer ou transformer une matière première par ajout de composés chimiques.
Traitement homéopathique	Méthode de traitement d'une maladie basée sur l'administration de doses infimes d'une substance capable, à dose massive, de produire sur un animal sain des symptômes semblables à ceux de la maladie elle-même.
Traitement mécanique	Procédé permettant de modifier, altérer ou transformer une matière première sans ajout de composés chimiques. La centrifugation, le séchage, la décantation et le tamisage sont des exemples de traitements mécaniques.
Transition	Se dit des "producteurs" respectant les méthodes de production énoncées dans les normes biologiques mais qui ne rencontrent pas les délais requis (36 mois sans produits de synthèse).
Unité de production	Zone clairement délimitée dans l'espace, faisant partie d'un site d'opération exploité par une entreprise pour produire une denrée agricole ou un aliment spécifique appartenant à une catégorie d'opération donnée. L'unité de production comprend généralement: En production agricole, un ou plusieurs champs rapprochés les uns des autres. En production animale, les bâtiments d'élevage et les pâturages. En production acéricole, le bâtiment et l'érablière En production aquacole, le bassin ou l'étang de même que les terres qui l'entourent. Pour la préparation des aliments, c'est l'établissement avec ses terrains et bâtiments.
Zone ou bande tampon	Zone limitrophe clairement définie et reconnaissable entourant une unité de production biologique et servant à limiter l'application ou le contact accidentel de substances interdites provenant de zones non biologiques adjacentes.
Viviers	Étang, bassin d'eau constamment renouvelée, aménagé pour la conservation, l'engraissement et l'élevage du poisson, des crustacés.
Vrac au détail	Marchandises vendues non conditionnées et généralement présentées en grande quantité, sans marque (étiquette), à l'intérieur de structures prévues à cet effet (présentoir, bacs, chaudières...) (ex : farines, céréales, haricots, raisins secs, etc.)

## Annexe 2 Les références et consignes particulières

### 2.1 Les références «Documents et sites»

L'ensemble des informations que l'on retrouve dans le présent cahier a été prélevé à partir des documents de références énumérés ci-dessous :

- Les normes biologiques du CODEX ALIMENTARIUS «se référer au site : <http://www.codexalimentarius.net/>»;
- Les normes ISO Guide 65 «se référer au site : <http://www.iso.ch/>»;
- La Norme NOP «ETATS-UNIS» «se référer au site : <http://www.ams.usda.gov/nop/>»;
- Les normes biologiques de référence du Québec «CARTV»;
- Les normes «Européenne» NF EN 45011 «se référer au site : <http://www.marque-nf.com/>»;
- La réglementation du CEE No 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires «se référer au site : <http://www.ecocert.com/>»;
- La directive du CARTV "BIO-2" sur l'usage de l'appellation «biologique» et des termes qui en sont dérivés par les personnes qui contractent avec un ou des fournisseur, la fabrication et l'emballage de produits alimentaires biologiques en vue de leur vente sous marque privée «se référer au site : <http://www.cartvquebec.com/loi/directives-produits-biologiques.asp> »;
- Le guide d'information sur l'organisme de certification Ecocert Canada : GIGBE;
- Le cahier des normes générales en agriculture biologique 'AB', référence : RABGE.
- Le cahier des normes végétales en agriculture biologique 'AB', référence : RABVE;
- Le cahier des normes animales en agriculture biologique 'AB', référence : RABAN;
- Le cahier des normes acéricoles en agriculture biologique 'AB', référence : RABAC;
- Le cahier des normes sur la transformation, la distribution et la vente au détail en agriculture biologique 'AB', référence : RABTD.

### 2.2 Consignes particulières

a) Identification des particularités sur le NOP :

Concernant la certification NOP : Veuillez noter que les différences dans les normes spécifiques à chaque type de production sont identifiées par une mention spéciale «encadrée».

b) Suivi des modifications du cahier :

Si vous voulez être informé des changements aux normes biologiques de référence du Québec «CARTV» par rapport à la version précédente «2007», vous pouvez nous demander la version avec le suivi des modifications «disponible en version électronique seulement».